

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°26/09/001G

OBJET: Arrêté relatif à la lutte contre la prolifération du moustique tigre sur le territoire de la commune de LE CENDRE.

Le Maire de la commune du Cendre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-29, L. 2213-30 et L. 2213-31 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et R. 1331-13 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale et le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à la constatation des infractions aux arrêtés de police du maire ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le moustique tigre (*Aedes Albopictus*) est susceptible de transmettre notamment les virus de la dengue, du chikungunya et du Zika ;

Considérant que sa présence a été constatée depuis septembre 2022 sur le territoire de la commune du Cendre suite à la surveillance par la mise en place par pièges pondoires ;

Considérant que le moustique tigre se développe principalement dans de petites collections d'eau stagnante, le plus souvent situées dans les espaces urbanisés, publics comme privés ;

Considérant que la suppression ou la protection des gîtes larvaires constitue le moyen de prévention le plus efficace et nécessite une mobilisation collective et régulière ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, de prévenir l'implantation et le développement des insectes vecteurs et de prescrire les mesures nécessaires ;

Considérant la nécessité d'édicter des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées applicables aux propriétaires publics et privés, locataires, exploitants, occupants, syndicats, gestionnaires et entreprises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de prévenir et de limiter la prolifération du moustique tigre sur l'ensemble du territoire de la commune du Cendre.

Il s'applique aux propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants, occupants, syndicats de copropriété, gestionnaires d'immeubles ou d'équipements, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises, pour les terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, cours, jardins, terrasses, balcons, chantiers, dépôts et installations dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE PRÉVENTION

Toute personne mentionnée à l'article 1^{er} doit prendre, dans les espaces dont elle a la charge, les mesures permettant de supprimer les gîtes larvaires ou de rendre impossible la ponte et le développement des moustiques.

Ces mesures sont mises en œuvre régulièrement pendant la période d'activité du moustique et, en tout état de cause, après chaque épisode pluvieux susceptible de créer une rétention d'eau.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES EAUX STAGNANTES

Les récipients et objets susceptibles de retenir de l'eau doivent être supprimés, rangés à l'abri, retournés, vidés et nettoyés au moins une fois par semaine, ou protégés de manière durable contre la ponte des moustiques.

- Sont notamment concernés : coupelles et pots de fleurs, seaux, arrosoirs, bassines, brouettes, bâches, jouets, éléments de décoration, pluviomètres, récipients abandonnés et tout objet pouvant retenir de l'eau.
- Les coupelles qui ne peuvent être supprimées sont remplies de sable maintenu humide ou équipées d'un dispositif évitant toute eau libre.

ARTICLE 4 – RÉSERVES D'EAU, PISCINES ET BASSINS

- Les récupérateurs d'eau de pluie, fûts, cuves et autres réserves d'eau sont fermés par un couvercle ajusté, une moustiquaire fine solidement fixée ou tout dispositif équivalent empêchant l'accès des moustiques.
- Les piscines, y compris hors sol, sont entretenues, filtrées ou mises hors d'eau. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, elles sont gérées de façon à ne pas devenir un gîte larvaire.
- Les bâches de protection sont tendues ou vidées régulièrement afin qu'aucune poche d'eau durable ne subsiste.
- Les bassins d'agrément sont entretenus ou aménagés de façon à empêcher la prolifération larvaire, en privilégiant les solutions mécaniques, biologiques et écologiquement adaptées.

ARTICLE 5 – ÉVACUATION DES EAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les gouttières, chéneaux, regards, siphons, caniveaux, dispositifs d'évacuation et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont contrôlés et entretenus afin d'assurer leur bon fonctionnement et d'éviter les stagnations accidentelles.

Les toitures et terrasses sont entretenues afin de supprimer les rétentions d'eau qui ne résultent pas d'un dispositif technique autorisé et correctement géré.

ARTICLE 6 – PNEUMATIQUES, DÉCHETS, MATÉRIAUX ET ENCOMBRANTS

Les pneumatiques, déchets, matériaux, encombrants et objets stockés à l'extérieur sont évacués ou entreposés sous une protection adaptée empêchant toute accumulation d'eau.

Les dépôts irréguliers restent soumis aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de déchets et de salubrité.

ARTICLE 7 – CIMETIÈRE MUNICIPAL

Dans le cimetière municipal, les vases, coupelles, jardinières, ornements et autres réceptacles sont disposés et entretenus de manière à éviter toute eau stagnante. Les coupelles non supprimées sont remplies de sable.

La commune met à disposition à l'intérieur et à l'entrée du cimetière un bac à sable.

La commune assure l'entretien préventif des parties communes. En cas de gîte larvaire avéré sur une concession, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent être invités à prendre les mesures nécessaires. Toute intervention municipale respecte les droits attachés à la concession et la dignité des lieux.

ARTICLE 8 – CHANTIERS ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux publics ou privés prennent, dès la conception et pendant toute la durée du chantier, les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires.

Ils assurent notamment l'évacuation des eaux, la protection des matériels et matériaux, la gestion des bâches et récipients, ainsi que la suppression des rétentions d'eau à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 – DOMAINE ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Les services municipaux mettent en œuvre un programme régulier de repérage, de suppression, de protection et de contrôle des gîtes larvaires sur le domaine public, dans les bâtiments, équipements, espaces verts et ouvrages communaux.

Un référent technique communal peut être désigné afin de coordonner les actions de prévention, de sensibilisation, de surveillance et de liaison avec la préfecture et l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 10 – PRIORITÉ À LA PRÉVENTION ET LUTTE ANTIVECTORIELLE

La suppression mécanique ou la protection des gîtes larvaires constitue le mode d'action prioritaire.

Les traitements insecticides contre les moustiques adultes ne peuvent être mis en œuvre que dans le respect de la réglementation applicable aux produits biocides et des compétences de l'État et de l'Agence régionale de santé, notamment lorsqu'un risque de transmission d'une maladie vectorielle est identifié.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE, INFORMATION ET MISE EN DEMEURE

Les agents légalement compétents peuvent constater les manquements au présent arrêté dans les limites de leurs attributions.

Sauf urgence sanitaire ou disposition particulière, la personne responsable est d'abord informée des mesures à prendre et du délai imparti. En cas de persistance du manquement, une mise en demeure peut lui être adressée avant l'engagement des suites prévues par les textes en vigueur.

Le présent article n'autorise aucune entrée dans une propriété privée en dehors des conditions prévues par la loi.

Il est porté en annexe du présent arrêté les guides destinés aux particuliers et aux gestionnaires d'immeubles, disponibles également sur le site agirmoustique.fr.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes, le manquement aux obligations ou interdictions édictées par le présent arrêté est susceptible d'être constaté par procès-verbal et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les infractions distinctes relatives notamment aux déchets, aux dépôts sauvages, à l'insalubrité ou à l'usage irrégulier de produits biocides demeurent sanctionnées selon les dispositions qui leur sont propres.

ARTICLE 13 – PUBLICATION, TRANSMISSION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur, transmis au représentant de l'État dans le département et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Monsieur le Responsable de la Circonscription de Sécurité Publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le Cendre, le 02 septembre 2026.

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à Environnement, au cadre de vie

Et à la transition énergétique,



Bruno PONTRUCHER

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 03 septembre 2026.

La Directrice Générale des Services,


Caroline SOULIGOUX